



Délibération
DAFU/ER-CP

Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20211220-2021_170COS21-DE

CONSEIL MUNICIPAL DU LUNDI 20 DECEMBRE 2021

**2021 – 170. ANGLE ALLEE DU QUATORZE JUILLET ET RUE DU LYCEE AGRICOLE – ACQUISITION
DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION BR N°740 DE 12 M² SUITE A ALIGNEMENT DE VOIRIE**

Président de séance : DRAPRON Bruno, Maire

Etaient présents : 26

DRAPRON Bruno, BARON Thierry, BERDAI Ammar, CALLAUD Philippe, CHEMINADE Marie-Line, CREACHCADEC Philippe, DEREN Dominique, TERRIEN Joël, TORCHUT Véronique, TOUSSAINT Charlotte, PARISI Evelyne, ABELIN-DRAPRON Véronique, AUDOUIN Caroline, CAMBON Véronique, CHANTOURY Laurent, DAVIET Laurent, EHLINGER François, GUENON Delphine, JEDAT Günter, BENCHIMOL-LAURIBE Renée, CHABOREL Sabrina, DIETZ Pierre, MARTIN Didier, MAUDOUX Pierre, BETIZEAU Florence, CATROU Rémy

Excusés ayant donné pouvoir : 5

ARNAUD Dominique à MAUDOUX Pierre, BUFFET Martine à PARISI Evelyne, MACHON Jean-Philippe à ROUDIER Jean-Pierre, ROUSSAUD Barbara à BETIZEAU Florence, VIOLLET Céline à DIETZ Pierre

Absents excusés : 4

CARTIER Nicolas, DEBORDE Sophie, DELCROIX Charles, ROUDIER Jean-Pierre

Secrétaire de séance : CREACHCADEC Philippe

Date de la convocation : 14/12/2021

Date d'affichage : 23 DEC. 2021

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'alinéa 2 de l'article L. 141-3,

Considérant que lors d'un alignement, il a été constaté que Monsieur et Madame Philippe CHAIGNIAU, propriétaires de la parcelle cadastrée section BR n°739 de 781 m², sont également propriétaires de la parcelle cadastrée section BR n°740 de 12 m² correspondant à un trottoir aménagé et entretenu par la commune (plans joints en annexes 1 et 2),

Considérant l'accord de Monsieur et Madame Philippe CHAIGNIAU pour céder la parcelle cadastrée section BR n°740 de 12 m² à l'euro symbolique à la ville de Saintes,



Considérant que cette acquisition va permettre de régulariser une situation existante, cette parcelle étant dans les faits en état de trottoir,

Considérant qu'après son classement, son usage sera identique et qu'il n'est pas nécessaire d'organiser une enquête publique pour procéder à son classement,

Considérant que l'acquisition envisagée n'excède pas le montant de 180 000 euros et qu'à cet effet l'avis du service des Domaines n'est pas requis,

Considérant que cet accord doit être concrétisé par un acte notarié,

Considérant que les crédits afférents sont inscrits sur le budget principal 2021 au chapitre 21 – fonction 822 - article 2112 – opération ESPUB - service VOIR,

Après consultation de la Commission « Action et développement durable » du lundi 6 décembre 2021,



Il est proposé au Conseil Municipal de délibérer :

- Sur l'approbation de l'acquisition auprès de Monsieur et Madame Philippe CHAIGNIAU de la parcelle cadastrée section BR n°740 de 12 m² à l'euro symbolique,
- Sur l'autorisation donnée au Maire, ou à son représentant, pour signer tous documents relatifs à cette affaire, dont les frais sont à la charge de la commune,
- Sur le classement dans le domaine public de la voirie communale de la parcelle cadastrée section BR n°740 de 12 m² à compter de la signature de l'acte de transfert de propriété.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité cette proposition.

Pour l'adoption : 30

Contre l'adoption : 0

Abstention : 0

Ne prend pas part au vote : 0

Les conclusions du rapport,
mises aux voix, sont adoptées.

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Bruno DRAPRON

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication.



INFORMATION DES PROPRIÉTAIRES

DÉCRET N° 55-22 DU 4 JANVIER 1955 PORTANT RÉPORME DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE

Article 7 (partiel) - Tout acte ou décision judiciaire sujet à publicité dans un service chargé de la publicité foncière doit indiquer, pour chacun des immeubles qu'il concerne, la nature, la situation, la contenance et la désignation cadastrale (section, numéro de plan, lieu-dit).

DÉCRET N° 55-471 DU 30 AVRIL 1955 RELATIF À LA RÉNOVATION ET À LA CONSERVATION DU CADASTRE

Article 25 (partiel) - Tout changement de limite de propriété, notamment par suite de division, lotissement, partage, doit être constaté par un document d'arpentage établi aux frais et à la diligence des parties et certifié par elles, qui est soumis au Service du Cadastre préalablement à la rédaction de l'acte réalisant le changement de limite, pour vérification et numérotage des nouveaux toits de propriété.

L'établissement des documents portant modification du parcelaire cadastral relève de personnes agréées par l'Administration, dont la liste est rendue publique et consultable dans les bureaux du Cadastre. L'arrêté du 22 décembre 1992 relatif à l'information des consommateurs sur les prix des prestations topographiques dispose que, préalablement à l'exécution des travaux, le professionnel remet un devis au consommateur détaillant de manière très soignée les prestations exigées par une administration ou par une collectivité publique ou autres prestations effectuées au gré des clients (bornage, arpentage, etc.). Cette obligation s'applique également à la note d'honoraires. L'arrêté précise aussi l'obligation d'affichage du prix des prestations.

RÉUNIONS DE PARCELLES. - Elles interviennent à la demande ou avec l'accord des propriétaires. Les parcelles à regrouper doivent appartenir au même propriétaire, être contiguës et présenter la même situation au regard du fichier immobilier (parcelles toutes non publiées ou toutes publiées au service de la publicité foncière et, en principe, non grevées de droits différents).

DIVISIONS DE PARCELLES. - Elles sont opérées à la demande des propriétaires.

APPLICATION D'UN PROCÈS-VERBAL D'ARPENTAGE OU DE BORNAGE. - Elle est effectuée à la demande des propriétaires. Elle a pour effet de mettre en conformité la contenance cadastrale avec la situation réelle des lieux lors que cette opération peut être effectuée sans remettre en cause les limites figurées au plan cadastral. En cas de bornage et sous la même condition, elle provoque la représentation des bornes au plan cadastral (signe conventionnel).

DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES

Nous soussigné(s) M. et Mme CHAIGNAU Philippe

- (1) demandons
- la modification du parcelaire cadastral selon les indications d'un acte à publier d'arpentage.
 - l'application d'un procès-verbal d'arpentage (1)
 - de bornage (1)

conformément aux indications du présent document d'arpentage.

À SAINTES

le 14/09/2021

Signature(s) du (ou des) propriétaire(s)

M. CHAIGNAU Philippe

Mme CHAIGNAU Geneviève

Commune de SAINTES : M. Le Maire

Philippe Chaignau
Geneviève Chaignau
M. Le Maire

Cabinet du service

A

le

(1) Cocher les cases correspondantes.

département CHARENTE-MARITIME
commune Saintes
section BR
feuille 000

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES



Dos A21170
LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° D'ORDRE DU DOCUMENT D'ARPENTAGE
5364

Document d'arpentage établi en application de l'article 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIMITATION (1)

ESQUISSE (1)

- Document établi pour (2)
- Changement de limites) de propriété
 - Rectification de limites figurées au plan cadastral
 - Nouvel agencement de la propriété
 - Application d'un plan d'arpentage ou d'un procès-verbal de bornage sans modifications des limites parcelaires figurées au plan cadastral (3)
 - Lotissement
 - Expropriation

Document d'arpentage numérique
Libellé du fichier numérique associé : 415-000-BR-0463_DAXt

DÉSIGNATION DES PARTIES

propriétaire(s) avant modification
M. et Mme CHAIGNAU Philippe

propriétaire(s) après modification
Commune de SAINTES

M. et Mme CHAIGNAU Philippe

PERSONNE HABILITÉE À ÉTABLIR LE DOCUMENT

Séphanie MARCHYLLIE
Géomètre-Expert-Foncier
76 cours Lemercier
17100 SAINTES
Tel : 05.46.93.11.49 - Fax : 05.46.93.35.21

Procès-verbal 6493 N exp joint
oui (2) numéro :
non (2)

Date de réception du document
Date de l'application sur PFI
Régime du format DA numérique

(1) Rayer la mention inutile; préciser, le cas échéant, s'il s'agit d'une esquisse provisoire.
(2) Cocher la case correspondante.
(3) Remplir obligatoirement une demande en dernière page lorsque l'opération ne donne pas lieu aux formalités de publicité foncière prescrites par l'article 28-4° du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955.

Commune :
SAINTES (415)

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Section : BR
Feuille(s) : 000 BR 01
Qualité du plan : Plan régulier avant 20/03/1980
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/250
Date de l'édition : 08/11/2021
Support numérique : -----

N° d'ordre du document d'arpentage : 5364 W
Document vérifié et numéroté le 08/11/2021
A PTGC Saintes
Par Jacky BELAIR
Géomètre Cadastre
Signé

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)
Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : ----- effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le ----- par ----- géomètre à -----.
Les propriétaires ci-dessus ont pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.
A -----, le -----

D'après le document d'arpentage dressé
Par MARCHYLLIE SAINTES (2)

Réf. : Dos A21170

Le 14/09/2021

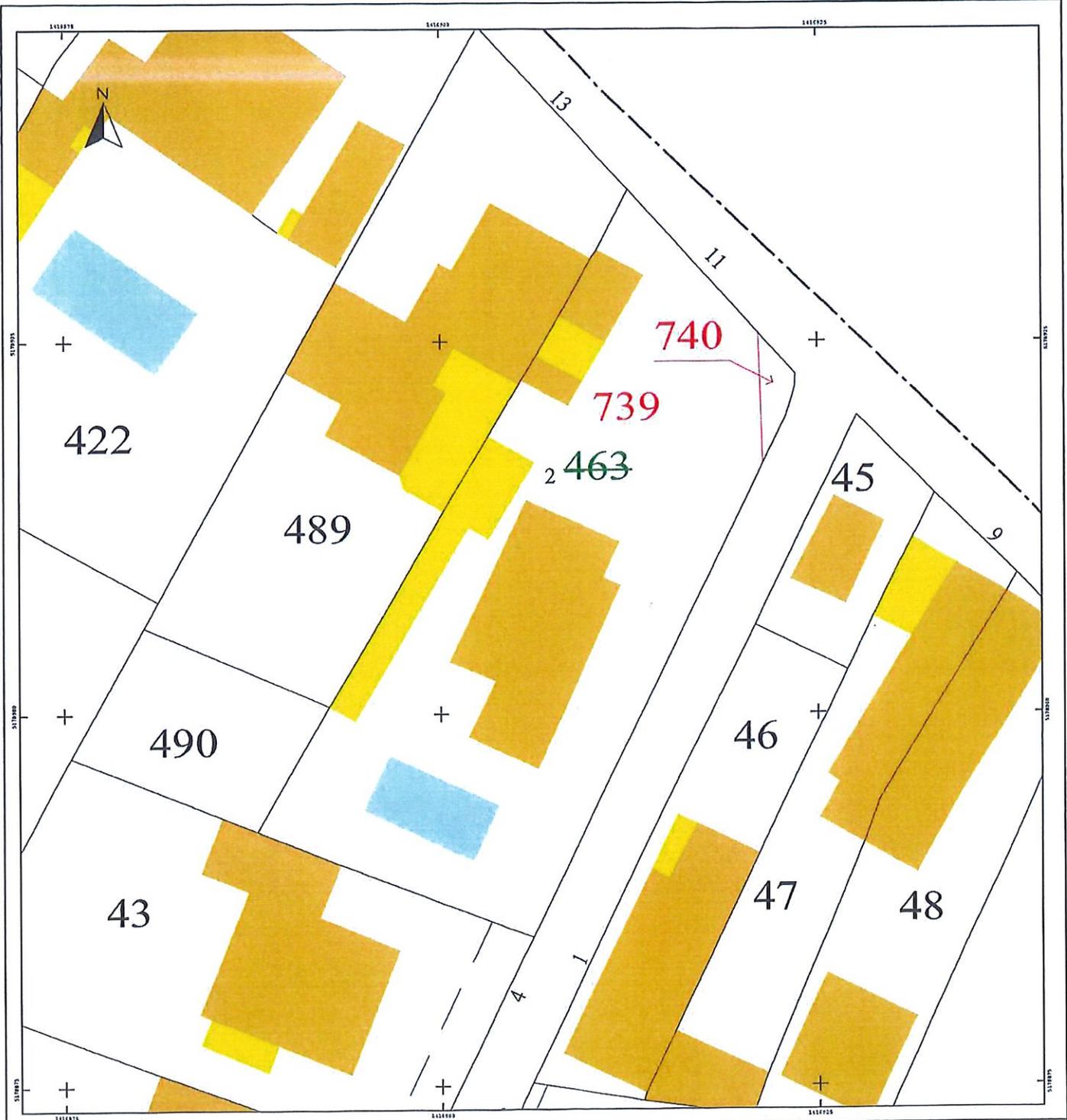
Cachet du service d'origine :

Pôle Topographique et de Gestion Cadastre
26 ave De Fétilly
Réception sur RDV

17020 La Rochelle cedex 1
Téléphone : 05 46 30 68 04

ptgc.170.la-rochelle@dgif.finances.gouv.fr

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...)
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...)



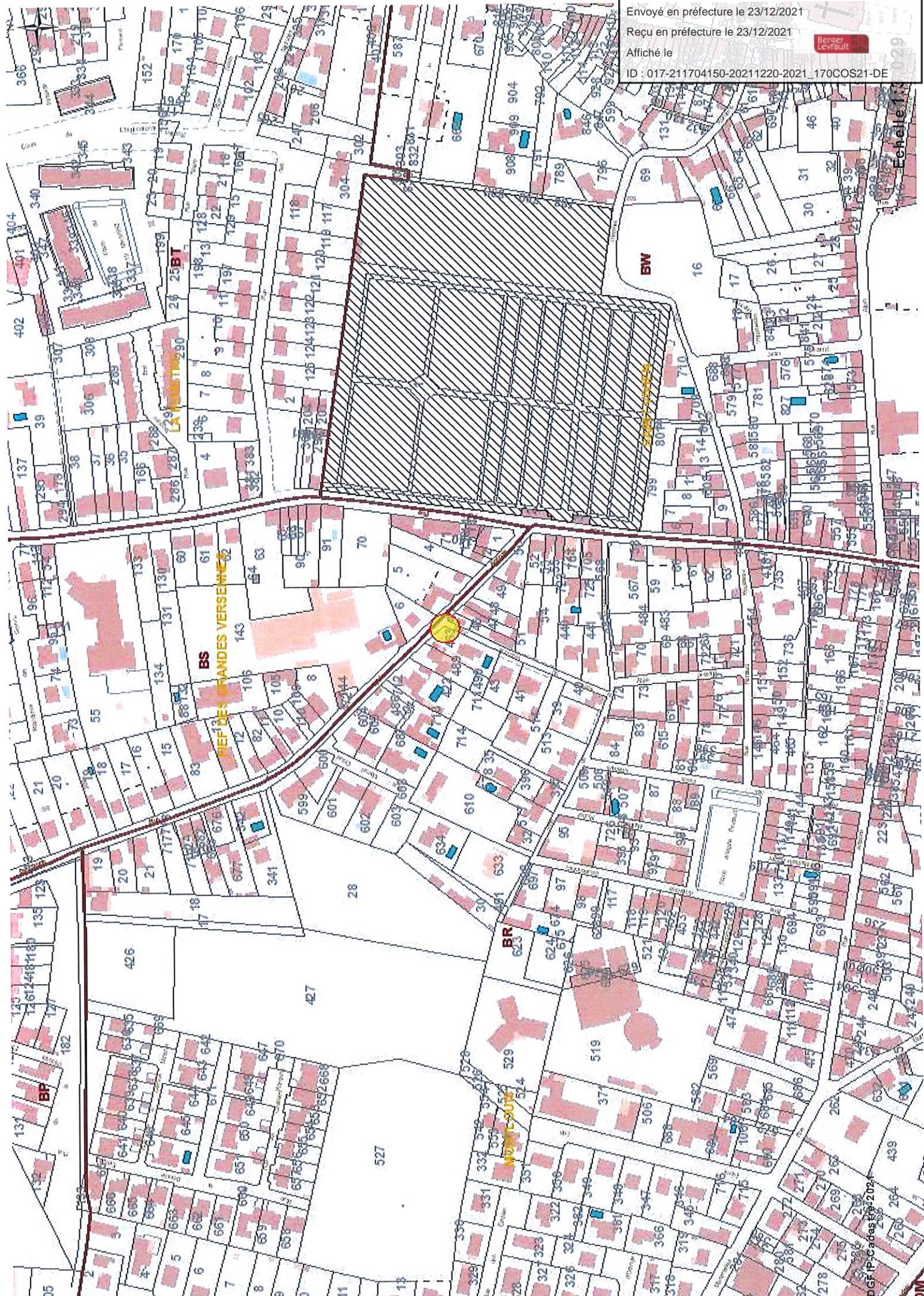
Envoyé en préfecture le 23/12/2021

Reçu en préfecture le 23/12/2021

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 017-211704150-20211220-2021_170COS21-DE



Echelle 1:200